

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément est :

SARL ERNAULD-VERT
adresse : 2 allée du Messephin
Z.A. De Beslon
44500 LA BAULE

numéro de RCS : 325 537 892 B

Article 2 - Objet de l'agrément

La SARL ERNAULD-VERT est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de La Loire-Atlantique (44) et du Morbihan (56).

Le numéro départemental d'agrément qui est attribué à la société ERNAULD-VERT est **2010-N-440004**.

La quantité maximale annuelle de matière de vidange visée par le présent agrément est de 4 000 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de Livery (SEPIG) : 3 000 m³/an
- dépotage dans la station d'épuration de Gron à Montoir de Bretagne (CARENE) : 800 m³/an
- dépotage dans la station d'épuration de Saint Michel Chef Chef (SIVOM COTE DE JADE) : 100 m³/an
- dépotage dans la station d'épuration de Saint Brévin – Les Rochelets : 100 m³/an

Article 3 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe I du présent arrêté. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Article 9 - Mention légale à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention "Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision ; ce délai est le cas échéant prolongé de 6 mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, le maire de la commune de La Baule, Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de Loire-Atlantique.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de La Baule, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste de personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture.

Nantes, le

Le PREFET